



## Arrêt

**n° 103 998 du 31 mai 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :**

1. X
2. X
3. X
4. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Maurice MANDELBLAT  
Boulevard A. Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la « *Décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, datée du 04/09/2012, [...]* », de la « *Décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, datée du 27/09/2012, [...]* », et de « *Quatre ordres de quitter le territoire [...] datés du 27/09/2012 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 octobre 2008, les requérants ont introduits une demande d'asile, laquelle a été rejetée en date du 20 janvier 2009 par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 5 mai 2009, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, a été pris à l'encontre des premier et deuxième requérants.

1.4. Le 3 juin 2009, les premier et deuxième requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile et le 1<sup>er</sup> juillet 2009, une décision de refus de prise en considération de leur demande a été prise.

1.5. Le 31 juillet 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 4 septembre 2012, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué par Madame [M.A.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Dans son avis médical remis le 25.07.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de TOE indique que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ;CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).*

*Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'UE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine, le Kosovo.*

*Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision ».*

1.6. Par courrier daté du 19 janvier 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 27 septembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse, laquelle décision leur a été notifiée en date du 14 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.198.0. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 &C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Rappelons tout d'abord que les requérants ont introduit une première demande d'asile en date du 06.10.1992 à laquelle ils ont renoncé. Ensuite, les requérants introduisent une seconde demande le 13.10.2008 clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 02.02.2009. Une 3<sup>ème</sup> et dernière demande a été introduite le 03.06.2009 clôturée par un refus de prise en considération de l'Office des Etrangers le 01.07.2009.*

*Les requérants invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par leur volonté de travailler (promesse d'embauche) et par la scolarité des enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments*

*n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant la volonté de travailler, notons que la conclusion d'un Contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Quant aux permis de travail A (durée illimitée) accordés aux intéressés, ceux-ci ne peuvent être retenus au bénéfice des intéressés et être considérés comme circonstance exceptionnelle. En effet, le permis de travail A perd sa validité lorsque le bénéficiaire quitte le territoire. Or ceux-ci les requérants ont quitté le territoire le 09.08.2000 au 13.10.2008. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Au sujet de la scolarité des enfants, remarquons que [J.] et [E.] sont majeurs et ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. Cet élément ne pourra donc pas constituer une circonstance exceptionnelle.*

*En ce qui concerne la scolarité de [V.], cet argument ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays-quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963/111).*

*Par ailleurs, ils font référence à leur demande d'asile toujours pendante. Relevons que toutes leurs demandes d'asile sont aujourd'hui bel et bien clôturées négativement (comme rappelé ci-haut d'ailleurs). Par conséquent, cet élément ne constitue plus une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine.*

*Ensuite, ils déclarent ne plus avoir d'attache au Kosovo, or ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus qu'ils sont majeurs âgés de 50 ans pour monsieur et 43 ans pour madame, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*Quant au fait qu'ils se retrouveraient précarisés en cas de retour au pays, ils ne démontrent, à nouveau, pas leurs allégations. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

1.7. Le 27 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de chacun des requérants et leur a été notifié en date du 14 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 01.07.2009 ».*

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours quant aux deuxième et troisième actes attaqués, arguant à cet égard que « [...] *les requérants ne justifient pas que les décisions éparses qu'ils attaquent par une requête unique, seraient à ce point liées que leur traitement séparé pourrait aboutir à des décisions contradictoire* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'espèce, la partie requérante expose, dans le mémoire de synthèse, que « [...] *les requérants considèrent qu'il y a bel et bien une connexité en ce que la décision prise à l'égard de la demande 9 ter aura bien une incidence sur le résultat en tout cas des ordres de quitter le territoire. [...]. [...]* l'annulation d'une décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical en application de l'article 9 ter doit nécessairement entraîner par voie de conséquence l'annulation d'ordres de quitter le territoire qui entreraient en contradiction avec la phase de recevabilité d'un demande 9 ter ». Le Conseil relève pour sa part, s'agissant des premier et deuxième actes attaqués, que si les décisions attaquées ont été prises entre les mêmes parties, et ont toutes deux pour finalité l'octroi d'un titre de séjour aux requérants, elles portent sur des bases légales différentes, ont été adoptées à l'issue de procédure d'instruction différente et les motifs constituant leur motivation ne peuvent être sujets à comparaison.

Le Conseil estime au terme du raisonnement *supra*, qu'il ne peut être vu de connexité au sens juridique du terme. La requête, doit donc pour cette raison être déclarée irrecevable en ce qu'elle porte sur le deuxième acte attaqué tel qu'il est présenté dans la requête, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formée sur pied de l'article 9 bis de la Loi.

Quant au troisième acte attaqué, à savoir les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de chacun des requérants, force est de relever qu'ils ont été pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* et notifiée à la même date, en sorte que ces deux actes peuvent être considérés comme connexes. Partant, le troisième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 bis, 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie)* ».

Dans une première branche, la partie requérante observe que tant la décision querellée que l'avis médical du médecin de la partie défenderesse ont fait l'impasse sur les éléments médicaux évoqués dans les annexes jointes à la demande des requérants. Elle renvoi à cet égard à l'arrêt n° 76.066 du 28 février 2012 et argue que cette jurisprudence est parfaitement applicable au cas d'espèce.

Elle reproduit ensuite un extrait du rapport de l'OSAR daté du 1<sup>er</sup> septembre 2010 auquel elle se réfère, – et par ailleurs bien connu de la partie adverse –, qui a pour titre « *Kosovo : mise à jour – état des soins de santé* ». Elle ajoute qu'il y a aussi lieu de se référer au dernier rapport de cette organisation, lequel a été publié le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle énonce ensuite que le médecin fonctionnaire a conclu que le dossier médical ne permet pas de conclure à l'exigence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH et lui reproche alors de n'avoir examiné « [...] *ni la disponibilité du traitement médical ni l'accessibilité des soins comme il en avait l'obligation, d'autant plus qu'il s'agissait du fond de la demande* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°75.052 du Conseil de céans, chambre néerlandophone, rendu le 14 février 2012, ainsi qu'à l'arrêt n°84.690 rendu le 16 juillet 2012 dans une affaire similaire. Elle soutient qu'en l'espèce, « [...] *dans l'attestation médicale type du 23/07/2009 le Dr. BARUDY neuropsychiatre avait également émis un avis de contre indication de retour vers le pays d'origine et précision [sic] que la requérante ne peut voyager ni supporter les longs trajets* », et que la partie défenderesse « [...] *ne pouvait dès lors raisonnablement pas en tirer les conclusions comme elle l'a fait dans la décision attaquée* ».

Elle ajoute enfin que « *La jurisprudence vantée dans le mémoire en réponse de la partie adverse est obsolète et dépassée par la jurisprudence actuelle tant du Conseil du Contentieux des Etrangers que du Conseil d'Etat, en ce qu'il y a lieu de s'en tenir uniquement à l'article 3 de la CEDH, dont les termes sont plus limités que les dispositions visées par l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, qui dépassent nettement le cadre de l'article 3 CEDH* » et renvoi sur ce point à l'arrêt n°92.309 du Conseil de céans.

Dans la deuxième branche du moyen unique, la partie requérante argue que « [...] *la partie adverse ne pouvait motiver la décision querellée sans aborder la question du long séjour des requérants de dix ans, de 1991 à 2001, outre les quatre années d'octobre 2008 à octobre 2012, soit au total quatorze ans et de la scolarité de leurs trois enfants qui constituent bien une circonstance exceptionnelle supplémentaire, à envisager indépendamment des critères médicaux* ». Elle ajoute notamment, s'agissant du quatrième requérant, que « *Cet enfant a entamé sa scolarité en Belgique et ne pourrait plus la suivre au Kosovo, le système scolaire étant totalement différent. Un tel changement entraînerait un retard important dans la scolarité de cet enfant, l'exposant au risque de l'échec, voire de la déscolarisation* » et qu'« *Il serait par ailleurs absurde de contraindre cet enfant à interrompre sa scolarité en Belgique au motif qu'ils pourrait éventuellement la poursuivre à l'étranger durant le temps nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation de séjour. De plus, il n'est évidemment pas de l'intérêt d'un enfant d'interrompre sa scolarité en Belgique au motif que ses parents ne peuvent y introduire la demande de régularisation. Enfin, il ne serait pas davantage de son intérêt d'interrompre une nouvelle fois sa scolarité entamée à l'étranger au motif que ses parents seraient autorisés éventuellement au séjour en application de l'art. 9.2 de la loi du 15/12/80* ».

#### 4. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 *bis* de la Loi, la décision querellée ayant été adoptée sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit article 9 *bis* de la Loi.

Le Conseil relève en outre l'irrecevabilité de la seconde branche du moyen unique en ce qu'elle est uniquement dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, au vu de ce qui est énoncé au point 2.4. du présent arrêt.

4.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, §1<sup>er</sup>, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » et que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9 ter de la Loi prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil précise également que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 25 juillet 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que la pathologie de la deuxième requérante ne constitue pas « *une maladie telle que prévue au §1er, alinéa 1er, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* », dans la mesure où « *Il s'agit d'une requérante âgée de 43 ans dont l'histoire clinique mentionne l'évolution chronique d'un syndrome traumatique avec trouble anxio-dépressif évoluant depuis 2009 et dont le diagnostic n'est étayé par aucun testing psychométrique comparatif. Aucune hospitalisation n'est documentée* », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, sans toutefois rencontrer ces motifs spécifiques de la décision attaquée et du rapport médical qui en est le fondement. Il en est ainsi de l'argumentation selon laquelle « *[...] dans l'attestation médicale type du 23/07/2009 le Dr. BARUDY neuropsychiatre avait également émis un avis de contre indication de retour vers le pays d'origine et précision [sic] que la requérante ne peut voyager ni supporter les longs trajets* », et que la partie défenderesse « *[...] ne pouvait dès lors raisonnablement pas en tirer les conclusions comme elle l'a fait dans la décision attaquée* » qui rappelle une mention figurant dans ce document, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation en fondant sa décision sur les constats du rapport de son médecin conseil, tels que rappelés ci-avant.

Dès lors que le motif selon lequel la pathologie de la deuxième requérante ne constitue pas « *[une] maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* » n'est pas utilement contesté par la partie requérante, force est de constater que celle-ci ne justifie pas plus de son intérêt au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *[...] ni la disponibilité du traitement médical ni l'accessibilité des soins comme il en avait l'obligation, d'autant plus qu'il s'agissait du fond de la demande* », inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède.

Quant au grief selon lequel, tant la décision querellée que l'avis médical du médecin de la partie défenderesse, ont fait l'impasse sur les éléments médicaux évoqués dans les annexes jointes à la demande des requérants, une simple lecture du rapport médical joint à la décision querellée permet de constater que tous les documents ont été pris en considération lors de l'examen de cette demande. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

4.4. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,  
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

C CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C CLAES

C. DE WREEDE